



COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Cabinet du Maire

N° 2022 / 128

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RESTRICTION DU NOMBRE DE CHIENS PAR PROMENEUR DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2;
- VU** Le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 et R211-11;
- VU** Le Code pénal et notamment son article R610-5;
- VU** Le Code civil;
- VU** Le Code de la Route et notamment l'article R412-44;
- VU** Le Règlement sanitaire départemental modifié du 7 février 1996 portant sur les mesures de prévention de l'hygiène et de la salubrité publique au titre des déjections canines;
- VU** L'arrêté municipal n°2021/189 relatif à la salubrité, la propreté et la sécurité des espaces publics et privés sur la commune de Saint-Prix;

CONSIDERANT la présence de meutes de chiens, tenus ou non en laisse, sur les parcelles de la forêt de Montmorency,

CONSIDERANT que par leur nombre, les chiens ainsi promenés sont difficilement contrôlables et présentent un risque pour les promeneurs,

CONSIDERANT que par leur nombre, les chiens ainsi promenés présentent un risque pour la faune sauvage,

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts demande à ce que soit encadrée la promenade de chiens en forêt afin de préserver la flore et la faune sauvages,

CONSIDERANT que de telles situations, qui impactent tant la sécurité que la tranquillité des promeneurs sont de plus en plus fréquemment constatées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publiques et à prévenir la divagation des animaux,

CONSIDERANT qu'il convient de restreindre le nombre de chiens pouvant être promenés par personne dans certaines zones de la commune.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 -** Est interdite la promenade de plusieurs chiens dans les zones détaillées dans l'article 2 lorsque le nombre de ces chiens par personne – propriétaire ou gardien – est supérieur à 4, de 7h30 à 21h.

- ARTICLE 2 -** Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être impérativement tenus en laisse assez courte pour éviter tout accident et, pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, ceux-ci doivent être muselés.
- ARTICLE 3 -** Les activités commerciales de dressage sont strictement interdites dans la forêt domaniale
- ARTICLE 4 -** Sont concernées par cette restriction le périmètre de la forêt domaniale de Montmorency et les Espaces Naturels Sensibles d'Intérêt Local se trouvant sur le territoire de la commune de Saint-Prix, le site dit « le boulodrome » rue de la Croix Saint Jacques, ainsi que les parcs publics : parc Edmond Rostand, parc de la Vallée et parc de la Mairie.
- ARTICLE 5 -** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à l'article R610-5 du Code pénal.
- ARTICLE 6 -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, les agents de Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application des présentes dispositions.
- ARTICLE 7 -** Un exemplaire du présent arrêté sera :
- Transmis au contrôle de légalité,
 - Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
 - Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Saint-Prix, le 30 août 2022

Le Maire,

Vice-présidente du Département


Céline VILLECOURT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ... 8/09/2022



Arrêté CABINET DU MAIRE

N° 2022 / 128